

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.548 du 10 juin 2014

A. 212.601/XI-20.194

En cause : **XXXXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me A. VANHOECKE, avocat,  
President Kennedypark 4A  
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 23 mai 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 123.273 du 29 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 147.627/I;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

### **Le recours en cassation :**

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir aucunement répondu aux arguments qu'elle avait fait valoir dans sa requête d'appel et de s'être limité simplement à reprendre la même argumentation que le Commissaire général.

La requérante soutient que le Conseil du contentieux nie complètement le risque réel dans son chef d'être persécutée, alors que les rapports internationaux confirment les risques que la requérante encourt au XXXXX comme lesbienne.

### **Examen :**

La requérante et son avocate font une mauvaise lecture de l'arrêt attaqué. Aucun des motifs critiqués dans le recours en cassation ne se retrouve dans l'arrêt du Conseil du contentieux.

En effet, le Conseil du contentieux a rejeté le recours de la requérante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, pour le seul motif qu'aucune des parties n'avait demandé, sur la base du paragraphe deux de cet article, à être entendue dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance du président de la chambre.

Ce motif n'est en rien critiqué dans le recours en cassation, tandis que la requérante n'invoque aucune violation de l'article 39/73 de la loi ni ne prétend qu'elle aurait bien demandé dans un délai de 15 jours à être entendue par le Conseil du contentieux.

Il s'ensuit que le recours en cassation est manifestement irrecevable.

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,  
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT